

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 09540

Numéro SIREN : 890 403 124

Nom ou dénomination : A2P

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2023 sous le numéro de dépôt 40844

A2P
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : 24, rue Olympe de Gouges – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE
890 403 124 RCS NANTERRE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,

le 12 septembre,

A 9 heures,

Les associés de la Société A2P, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du gérant.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents

Monsieur Adil KARKOUH possédant	800 parts sociales
Madame Pauline DURAND, ép. KARKOUH, possédant	200 parts sociales
Soit au total	<u>1.000 parts sociales</u>

Les associés présents et/ou représentés, représentent en tant que telle la totalité des parts sociales composant le capital social. En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Adil KARKOUH, en sa qualité de gérant associé.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport établi par la gérance,
- Constat de l'erreur matérielle lors de la déclaration initiale constitutive,
- Suppression de la mention « A associé unique) sur l'extrait Kbis,
- Modification corrélative auprès du registre des bénéficiaires effectifs,
- Constat du changement d'adresse des mandataires sociaux,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

AK PK

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- le rapport de la gérance,
- Les statuts de la société,
- L'extrait Kbis de la société,
- La copie intégrale du registre des bénéficiaires,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et le président rappelle à l'Assemblée son récent déménagement ce qui implique de faire modifier les coordonnées figurant sur l'extrait Kbis de la société.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance en prend acte et en approuve ses conclusions.

Connaissance prise de l'extrait Kbis de la société rapprochés des statuts constitutifs, l'Assemblée Générale constate que la société est composée de deux associés depuis l'origine, qu'elle est donc pluripersonnelle et qu'il y a eu une erreur matérielle lors de la déclaration d'existence de la société, ce qu'elle décide de faire corriger aussi bien sur l'extrait Kbis de la société en faisant supprimer la mention « à associé unique », qu'au niveau du registre des bénéficiaires effectifs, Monsieur KARKOUH possédant 80 % en direct en pleine propriété et non pas 100 % comme indiqué par erreur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend connaissance de la nouvelle adresse de son Gérant qui est désormais domicilié à l'adresse suivante : 18, rue Eugénie Eboué - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE. Elle mandate son Président pour faire modifier cette information sur l'extrait Kbis de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Compte tenu de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide concomitamment de transférer le siège social et l'établissement principal de la société du 24, rue Olympe de

AL

PK

Gouges – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE au 18, rue Eugénie Eboué – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, à compter de ce jour.

L'article 4 des statuts sera modifié en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier corrélativement l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 18, rue Eugénie Eboué – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents ou représentés.

Adil KARKOUH
Gérant

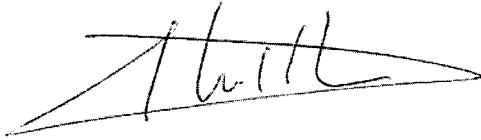
A blue ink signature of Adil Karkouh, featuring a stylized 'A' and 'K'.

Pauline DURAND, ép. KARKOUH

A blue ink signature of Pauline Durand, featuring a stylized 'P' and 'D'.

**Statuts modifiés
le 12 septembre 2023**
=====

Copie certifiée conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thill', written over a horizontal line.

A2P

**Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : 18 rue Eugénie Eboué – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE
890 403 124 RCS NANTERRE**

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Adil KARKOUH

demeurant 24 Rue Olympe de Gouges – 92600 Asnières sur seine

né le 01/02/1985 à AL HOCEIMA (MAROC)

de nationalité française

Marié avec Madame DURAND Pauline sous le régime de la communauté

Madame Pauline DURAND

demeurant 24 Rue Olympe de Gouges – 92600 Asnières sur seine

née le 09/12/1987 à LEVALLOIS PERRET (92)

de nationalité française

Mariée avec Monsieur KARKOUH Adil sous le régime de la communauté

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

AK

DP

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger : Prestations de services auprès des entreprises. Conseils pour les affaires et la gestion.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION - ENSEIGNE

La dénomination de la Société est : **A2P**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 18, rue Eugénie Eboué – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

AM

df

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Adil KARKOUH	800 euros
par Madame Pauline DURAND	200 euros

Total	1.000 euros

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.000 Euros (mille euros). Il est divisé en 1.000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur Adil KARKOUH, numérotées 1 à 800	800 parts sociales
A Madame Pauline DURAND, numérotées de 801 à 1.000	200 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1.000 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité, entièrement libérées par eux, puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

AK DP

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine en conformité des prescriptions de la loi.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société. Les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par écrit.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées aux époux, entre ascendants ou descendants de ceux-ci ou à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en compte. Ce consentement est sollicité dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à

AK

OP

compter de sa demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la faillite ou l'incapacité d'un associé.

En cas de décès d'un des associés, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Adil KARKOUH, demeurant 24 Rue Olympe de Gouges - 92600 Asnières sur seine est nommé gérant de la société pour une durée illimitée.

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Adil KARKOUH déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

Le gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

AK

DL

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

AU

DP

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur le bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe un, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - PROROGATION - LIQUIDATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société et, à la date d'expiration de la société, sa prorogation.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée de la société, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

AK DP

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 22 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Adil KARKOUH pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Asnières sur seine

Le 05/10/2020

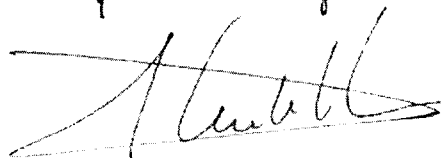
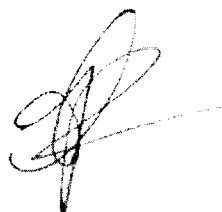
En autant d'exemplaires que requis par la loi

Adil KARKOUH

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Pauline DURAND

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

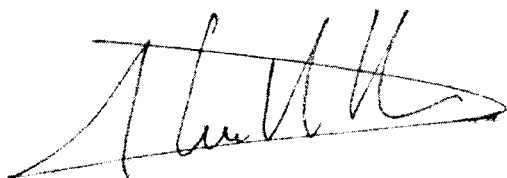
A2P
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : 18, rue Eugénie Eboué – 92600 ASNIERES SUR SEINE
890 403 124 RCS NANTERRE

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale,
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR,
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Frais administratifs avancés par la gérance, à hauteur de 10.000 euros.

Adil KARKOUH



Pauline KARKOUH

